



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
Saint-Gervais-les-Bains (74) pour le projet d'ascenseur incliné à  
eaux usées**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1245**

**Avis délibéré le 11 avril 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 11 avril 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gervais-les-Bains (74) pour le projet d'ascenseur incliné à eaux usées.

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 janvier 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 20 janvier 2023 et a produit une contribution le 10 février 2023. La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie a également été consultée le 20 janvier 2023 et a produit une contribution le 17 février 2023. Le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés a également été consulté le 20 février 2023 et a produit une contribution le 13 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) et le projet de création d'un d'ascenseur incliné à eaux usées qui la motive. Une évaluation environnementale portant sur ces deux objets a en effet été réalisée<sup>1</sup>.

La desserte permise par cet ascenseur incliné à eaux usées (système de transport mixte de personnes et d'eaux usées), entre le centre-bourg (partie haute) et le pôle de santé et d'activités du parc thermal (partie basse) est présentée comme une contribution aux alternatives à l'autosolisme et, par conséquent, un facteur de réduction de la pollution de l'air dans la vallée de l'Arve.

L'évaluation de la fréquentation et du report modal escomptés est très optimiste, et doit être davantage justifiée. Les éléments présentés n'apportent pas l'assurance que l'évolution du PLU prend suffisamment en compte, par ses nouvelles prescriptions et orientations ainsi que par celles du PLU en vigueur, la biodiversité et les milieux naturels, le paysage et le patrimoine bâti, les risques naturels, la mobilité, l'énergie et le changement climatique.

Les recommandations de l'Autorité environnementale sont les suivantes :

- préciser l'articulation du PLU avec les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et avec le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve 2019-2023 ;
- justifier le calendrier de l'inventaire naturaliste, le compléter sur le tracé projeté de l'ascenseur incliné à eaux usées et démontrer que le projet répond aux critères cumulatifs pour obtenir une autorisation dérogatoire pour la destruction d'espèces protégées ;
- insérer des photo-montages pour permettre au public de visualiser l'évolution du paysage en vision proche et éloignée et analyser les impacts sur le paysage nocturne ;
- analyser les scénarios en cas de dysfonctionnement des installations, leurs incidences sur les enjeux environnementaux identifiés, notamment les risques naturels ;
- justifier le bilan énergétique de l'ascenseur et réaliser un bilan carbone complet ;
- détailler et justifier le mode de calcul du report modal (2 600 déplacements routiers en moins et 31 200 km/jour retiré du trafic routier) ;
- définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées ;
- analyser parmi les solutions alternatives, le transport par véhicules propres «*Facilibus*» ;
- compléter le dispositif par un suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et par l'indication de la périodicité des mesures de suivi..

L'ensemble des observations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

---

<sup>1</sup> Comme prévu pour une procédure coordonnée, cf. les dispositions de l'article R.104-38 du code de l'urbanisme et l'article R.122-25 du code de l'environnement

# Table des matières

<b>1. Contexte, présentation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et du projet d'ascenseur à eaux usées et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et du projet d'ascenseur à eaux usées.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 de plan local d'urbanisme (PLU), du projet d'ascenseur à eaux usées et du territoire concerné.....	8
<b>2. Analyse du rapport environnemental.....</b>	<b>8</b>
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) et du projet d'ascenseur à eaux usées sur l'environnement et mesures ERC.....	9
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision allégée n°1 du PLU et le projet d'ascenseur à eaux usées ont été retenus.....	13
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	14
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....</b>	<b>14</b>

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et du projet d'ascenseur à eaux usées et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) et du projet d'ascenseur à eaux usées

La commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie) se situe dans la vallée de l'Arve à 7,5 km environ au sud-est de Sallanches. Elle compte 5 604 habitants répartis sur une surface de 63,6 ha (données Insee 2019), avec un taux de croissance démographique de 0,1 % sur la période 2013-2018, dont – 0,2 % de solde migratoire. La commune fait partie des dix communes de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot) et est soumise à la loi montagne. Son plan local d'urbanisme (PLU), dont la dernière évolution date du 31 août 2022, a été approuvé initialement le 15 février 2006 et révisé le 9 novembre 2016. La commune connaît depuis plus d'un siècle le développement d'une activité touristique liée à la montagne, en hiver comme en été.

Le conseil municipal a engagé le 8 juin 2022 une révision allégée n°1 du PLU pour permettre la réalisation d'un ascenseur incliné à eaux usées afin de faciliter les déplacements du public (piétons, poussettes, personnes à mobilité réduite, vélos) entre le centre-ville (pôle de logements, services et commerces) et le pôle de santé et d'activités du parc thermal (soins thermaux, activités de bien-être, jeux d'enfants, via ferrata, accro branche, escalade, parcours d'orientation, sentiers de découverte, tennis, piscine, parcours culturel éphémère). Une concertation du public a été organisée du 3 au 31 août 2022, avec une réunion publique le 3 août (80 personnes). Le conseil municipal a arrêté le projet de révision allégée n°1 du PLU le 11 janvier 2023 et tiré le bilan de la concertation comme « favorable » en relevant que deux contributions écrites sur le registre de concertation sont très favorables et une contribution écrite défavorable (contestation des modalités de financement, de l'opportunité du projet qui ne lui paraît pas prioritaire, et des conséquences négatives du défrichement).

La révision allégée n°1 du PLU a pour objet de réduire de 1 966 m<sup>2</sup> un espace boisé classé (EBC) sur la largeur du layon du tracé de l'ascenseur incliné à eaux usées et aux emprises des stations aval et amont. Cet EBC est situé dans le « bois des Bains » qui couvre le versant en rive droite du Bon Nant (entre la rivière et la route départementale n° 902).

Le projet est soumis à une demande d'autorisation de défrichement et une demande d'autorisation d'urbanisme (encore indéterminée, permis de construire ou déclaration préalable). Il comporte les caractéristiques suivantes (figure 1) :

- tracé de l'ascenseur d'une longueur de 192 m, 178 m de dénivelé, layon de 10 m de large ;
- défrichements de 2 052 m<sup>2</sup> (dont une zone de 6 m de largeur sur un linéaire de 200 m) ;

---

2 Le formulaire de demande d'autorisation de défrichement signé le 18 janvier 2023 mentionne une surface totale à défricher de 1 942 m<sup>2</sup> ; le rapport sur les incidences environnementales (comprenant l'étude d'impact) daté du 5

- cabine unique de 16 places, disponible 10 heures/jour<sup>3</sup>, fort cadencement minimum 5 minutes, 250 personnes/heure, soit un maximum de 2 500 usagers quotidiens ;
- cabine sur un châssis qui intègre une cuve (2 m<sup>3</sup>) qui est lestée d'eaux usées en gare amont, et se vide directement et hermétiquement dans le réseau d'eaux usées en gare aval ;
- réservoir tampon amont d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> ;
- construction des bâtiments de gares aval (G1) et amont (G2) sans aménagement connexe d'accès (temporaire ou permanent) ni de stationnement d'usagers ;
- une voie unique de roulement hors-sol, montée sur 15 supports de voie implantés au sol sur micropieux-minipieux et composée d'une structure porteuse galvanisée, de deux rails assurant le roulement et le guidage du véhicule, de galets de guidage des câbles, fixés sur l'infrastructure, d'un cheminement d'évacuation avec des paliers de repos.

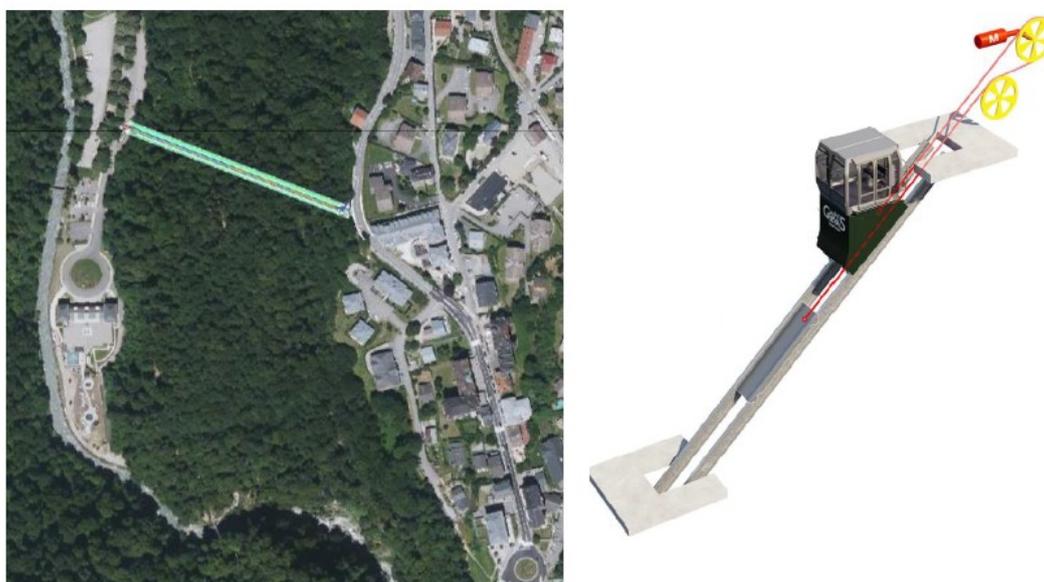


Figure 1 : Aperçu du projet d'ascenseur incliné à eaux usées et de sa localisation (source : dossier)

Le fonctionnement de l'ascenseur est le suivant : au niveau de la gare amont les eaux usées sont déviées du réseau communal et stockées dans un réservoir tampon de 40 m<sup>3</sup> ; elles alimentent un réservoir de gavage de 2 m<sup>3</sup> qui se remplit pendant que le véhicule fait un cycle d'aller/retour sur la voie unique (la pompe de remplissage est alimentée grâce à l'énergie produite par la force gravitaire du véhicule descendant) ; le réservoir de gavage se vide gravitairement dans la cuve-lest du véhicule par un jeu de vannes et d'échappement pour piéger les odeurs dans un circuit de traitement d'air à charbon actif ; au niveau de la gare aval la cuve-lest se vide de même gravitairement dans le réseau communal par un jeu de vannes et d'évent ; un réseau secondaire d'eau potable permet de réaliser des cycles de nettoyage de l'installation à une fréquence à définir selon les saisons ; le véhicule est équilibré par un contrepoids roulant dans la structure de voie ; une génératrice/motrice en gare amont permet le pilotage du système à câble. Le système est automa-

janvier 2023 mentionne 2 052 m<sup>2</sup> (p.366, 375, 386). Ces chiffres, certes voisins, sont à harmoniser.

3 Le rapport de présentation mentionne un fonctionnement 10h/jour (p.7) et le rapport sur les incidences environnementales mentionne 24h/24 (p.426). Ces chiffres sont également à harmoniser.

4 Les indications sur les capacités des cuves méritent d'être aussi harmonisées, pour le réservoir de stockage (20 m<sup>3</sup> RP p.12 ; 40 m<sup>3</sup>, rapport p.56) et la cuve sous la cabine (2000 litres p.21 ; 1500 litres p.23).

tique et fonctionne sur action des passagers sur les boutons à chaque position d'arrêt des véhicules.

Au regard de ses caractéristiques techniques, l'appareil projeté ne semble pas constituer une remontée mécanique, mais un ascenseur<sup>5</sup>. L'évaluation environnementale est ici volontaire<sup>6</sup> et s'inscrit dans une procédure commune dans laquelle le rapport d'évaluation environnementale du PLU tient également lieu d'étude d'impact du projet.

Le rapport d'évaluation environnementale de cette révision allégée et du projet qui la motive précise qu'il ne constitue pas une actualisation de l'étude d'impact de l'« ascenseur valléen » entre le Fayet et le centre bourg qui a récemment fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale<sup>7</sup>, dans la mesure où ces deux ascenseurs relèvent d'objectifs différents (figure 2). L'ascenseur valléen constitue une offre de service à plus longue distance pour l'accès aux logements touristiques et permanents de la station de Saint-Gervais depuis le fond de la vallée (trajet domicile-travail, lycéens et mobilité extracommunale et de loisirs via le train) à fort débit (1 600 personnes/h) dimensionné pour absorber des flux de pointes annuelles (vacances) et quotidiennes (heures de travail-lycée). Le double rôle qu'aurait pu assurer l'ascenseur valléen n'a pas été jugé soutenable financièrement (coût d'une gare intermédiaire) et environnementalement (paysage, surface défrichée, bruit).



Figure 2 : Localisation des deux ascenseurs valléen et eaux usées (source : Google Earth)

- 5 Il relève de la directive [2014/33UE](#) du 26 février 2014 relative aux ascenseurs et non du règlement [2016/424](#) du 9 mars 2016 relatif aux installations à câbles (remontées mécaniques : funiculaires, trains à crémaillère, etc.).
- 6 Le projet ne relève pas des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui définissent le champ d'application de l'étude d'impact et de l'examen au cas par cas (notamment rubriques 7 et 43 relatives aux funiculaires et remontées mécaniques), toutefois sa localisation et ses caractéristiques sont susceptibles de motiver la mise en œuvre de la « clause filet » et donc d'un examen au cas par cas. La révision projetée du PLU relève, pour sa part, de la procédure d'examen au cas par dite cas ad hoc. Le pétitionnaire et la collectivité ont manifesté la volonté de ne pas solliciter d'examen au cas par cas et de procéder directement à une évaluation environnementale commune au projet et au PLU (rapport sur les incidences environnementales, p.60-61).
- 7 MRAe ARA, [12 avril 2022](#), avis n° 2021-APARA-1301 Création d'un ascenseur valléen entre Le Fayet et le Centre-bourg et mise en compatibilité du PLU de Saint-Gervais-les-Bains

Le rapport de présentation du PLU expose comment le projet d'ascenseur incliné à eaux usées s'inscrit dans la politique de déplacement sur la commune (p.6-7<sup>8</sup>).

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) et le projet de création d'un d'ascenseur incliné à eaux usées qui la motive. Une évaluation environnementale portant sur ces deux objets a en effet été réalisée<sup>9</sup>.

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 de plan local d'urbanisme (PLU), du projet d'ascenseur à eaux usées et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels, en lien avec le défrichement et la coupure d'un massif boisé ;
- le paysage et le patrimoine bâti ;
- les risques naturels ;
- le report modal ;
- l'énergie, l'émission de gaz à effet de serre et le changement climatique.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

Le dossier transmis comprend une demande de défrichement, le règlement graphique modifié du PLU et un rapport de présentation du PLU (20 p., ci-après « RP »), un fascicule intitulé « rapport sur les incidences environnementales » pour le PLU et le projet daté du 5 janvier 2023 (484 p., ci-après le « rapport ») et une étude géotechnique datée du 29 mai 2022 (35 p.). Sauf mention contraire les paginations citées concernent le « rapport sur les incidences environnementales ».

### **2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes**

L'analyse de l'articulation du PLU avec les autres planifications figure dans la partie 5, chapitre 9 du rapport sur les incidences environnementales (p.453 à 475). Le rapport indique que, en visant la réalisation d'un « projet de mobilité alternative et décarbonée » (p.457) le PLU prend en compte le plan climat-air-énergie territorial (Pcaet) du Pays du Mont Blanc 2019-2024.

Il rappelle que, en l'absence de Scot, le PLU doit être compatible avec les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et prendre en compte ses objectifs, seule la prise en compte des objectifs étant toutefois analysée (p. 455). Il relève que le projet est situé dans le sous-bassin de l'Arve et est concerné par deux masses d'eau superficielles non référencées comme réservoir biologique. Il énonce que le projet est sans inci-

8 Pôle d'échange multimodal situé à la gare SNCF du Fayet, Navettes ski bus, ascenseur valléen, périmètre de zone de faible émission en cours de détermination.

9 Comme prévu pour une procédure coordonnée, la MRAe ayant été saisie au titre du code de l'urbanisme. Cf. les dispositions de l'article R. 104-38 du code de l'urbanisme et de l'article R. 122-25 du code de l'environnement.

dence sur les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027. Il conclut à la compatibilité du projet avec le Sdage ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Arve.

Le rapport sur les incidences environnementales mentionne le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve 2019-2023 (PPA2) dans l'état initial de l'environnement (§ 2.2, p.76-79) sans examiner l'articulation du PLU avec celui-ci<sup>10</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser l'articulation du PLU avec les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et avec le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve 2019-2023.**

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) et du projet d'ascenseur à eaux usées sur l'environnement et mesures ERC**

#### La biodiversité et les milieux naturels

Le rapport sur les incidences environnementales indique que l'enjeu biodiversité est « *fort* » (p.28, 38, 324 ; p.259 pour avifaune, p.271 pour chiroptères).

Un inventaire naturaliste a été réalisé au printemps 2020 (23-24 mars, 07-08 avril, 06 mai), en été 2020 (16, 29 juin, 16, 24 juillet, 29 août) et le 13 juillet 2022 (p.183). La zone de prospection (p.187, 191, 199) a été définie pour les deux projets d'ascenseur valléen et d'ascenseur incliné à eaux usées ; un point d'écoute (n°4) de l'avifaune diurne (p.187, carte 46) ainsi qu'un relevé floristique (n°4) ont été positionnés sur le site du tracé projeté de l'ascenseur incliné à eaux usées (p.199, 202, cartes 48 et 49). En revanche, aucun point d'écoute chiroptère n'a été positionné à proximité du tracé projeté (p.191, carte 47). Le calendrier retenu n'est ni argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés, ni au regard des périodes favorables aux inventaires<sup>11</sup>.

L'habitat naturel est constitué d'une chênaie-charmaie xérophile sur calcaire (p.199, carte 48) et présente un enjeu qualifié de « *fort* » pour l'habitat d'espèce de l'Écureuil roux (p.210) ainsi que pour l'habitat de reproduction et d'alimentation de l'avifaune inféodée aux milieux forestiers. L'enjeu est qualifié de « *faible à modéré* » pour l'habitat de reproduction et d'alimentation des oiseaux de milieux anthropophiles (p.260).

L'inventaire écologique relève la présence d'une soixantaine d'espèces protégées : la présence avérée d'une espèce de mammifère terrestre (p.208), d'une espèce de reptile (p.217) et de 29 espèces d'avifaune (p.259 dont certaines d'intérêt communautaire ou menacé) ; la présence de deux espèces d'invertébrés considérées comme quasi-menacées à l'échelle régionale (p.230) ; la présence avérée ou potentielle de 17 espèces de chiroptères (p.270-271) et la présence potentielle

10 Voir notamment dans l'axe 4, l'action 22 « *Renforcer l'offre ferroviaire pour offrir des alternatives à l'automobile et accompagner le changement de comportement* » qui prévoit que de « *nouvelles solutions de mobilité seront encouragées, dont le covoiturage et le stop organisé, qui sont particulièrement pertinents dans le contexte valléen et d'habitat diffus, ainsi que l'autopartage et le covoiturage* », PPA2, p.22.

11 Cf. tableau figurant dans le guide [Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#), Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau est souvent reproduit dans d'autres guides, voir encore récemment DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, [Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage](#), 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

de 15 autres espèces protégées : trois espèces de mammifères terrestres (p.208), trois espèces d'amphibiens, six espèces de reptiles (p.217) et trois espèces d'invertébrés (p.230).

Afin que les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLU soient réunies, l'analyse doit être conclusive sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée ou de leurs habitats, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »<sup>12</sup>. Dans la mesure où la présence de nombreuses espèces protégées est ici avérée, le rapport sur les incidences environnementales doit démontrer que les conditions cumulatives sont réunies et revoir la définition des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement<sup>13</sup>.

Cet enjeu ne paraît pas suffisamment pris en compte.

### Le paysage et le patrimoine bâti

Le rapport sur les incidences environnementales indique que l'enjeu paysager est « *fort* » (p.325), que le projet d'ascenseur incliné à eaux usées s'inscrit dans le nord de la vallée du Bon Nant très encaissée, avec de fortes contraintes paysagères liées à la qualité des perceptions, à la qualité architecturale du bâti et au potentiel archéologique. Le projet est situé dans les périmètres de protection d'un monument historique classé (l'église de Saint-Gervais) et de deux monuments historiques inscrits (gare aval située à proximité du site castral (Thermes de Saint Gervais) et gare amont située à proximité de l'ancien hôtel du Mont Joly, p.52, 299).

Le rapport ajoute que la nouvelle infrastructure linéaire s'inscrit dans un contexte péri-urbain (p.452) et induit, sans prise en compte de ses effets cumulés avec ceux de l'ascenseur valléen, une fragmentation accrue, par les layons, dans le paysage forestier des versants du Bon Nant (p.395), et que les effets résiduels sont faibles (p.426-427). Le contexte « *péri-urbain* » doit être précisé par la circonstance que la vallée du Bon Nant constitue une vaste coupure d'urbanisation entre la ville haute (centre-bourg) et la ville basse (le Fayet). L'étude d'impact doit être complétée par des photo-montages pour permettre au public de visualiser l'évolution du paysage, en intégrant les effets cumulés des deux nouveaux ascenseurs, en vision proche (les Thermes, le Fayet, le Fayet du Mlilieu, le Fayet d'en Haut, le Neyret) et éloignée (Passy : plateau d'Assy, Maf-fray, Cran, Les Julliards ; GR Tour du pays du Mont-Blanc ; pour une visualisation sommaire voir figure 2). Dans la mesure où l'ascenseur à eaux usées semble devoir être ouvert 24h/24h (p.408), l'étude d'impact doit également être complétée par une analyse de l'impact sur le paysage nocturne<sup>14</sup>.

### Les risques naturels

- 
- 12 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la [directive 92/43/CEE](#) du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, transposé par l'article [L.411-2](#) du code de l'environnement). Le juge est amené à suspendre et annuler des autorisations puis prononcer des démolitions sous astreinte, cf. CE, 30 déc. 2021, n° [439766](#), B (carrière, Manche) ; CE, 10 mars 2022, n° [439784](#) (parc éolien, Hérault) ; CAA Bordeaux, 7 juil. 2022, n° [21BX02843](#) et 10 déc. 2019, n° [19BX02327](#) (contournement routier, Dordogne) ; CAA Lyon, 16 mars 2022, n° [20LY00289](#) (piste de ski, Haute-Savoie) ; TA Grenoble, 7 déc. 2020, n° [2006572](#) (télésiège, Savoie), 4 oct. 2021, n° [2105744](#) (carrière, Isère) ; TA Lyon, 28 fév. 2022, n° [2002067](#) (carrière, Loire) ; CAA Toulouse, 16 mars 2023, n° [20TLO2237](#) (carrière, Pyrénées-Orientales) ; TA Nîmes, 9 nov. 2021, n° [2002478](#) (entrepôt logistique, Gard), etc.
- 13 Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en faveur de la faune sont listées p.417, 429-449. Le rapport mentionne plusieurs « *destructions possibles* », mais aucune demande dérogatoire au titre de la législation relative aux espèces protégées.
- 14 Comme précisé dans la note de bas de page n°2, cette ouverture 24h/24h doit être confirmée, le rapport de présentation mentionnant pour sa part un fonctionnement 10h/jour (p.7),

Le rapport sur les incidences environnementales indique que l'enjeu sur les risques naturels est « fort » dans la mesure où le terrain d'assiette du projet d'ascenseur incliné à eaux usées est exposé à un risque fort de glissement de terrain et d'éboulement rocheux<sup>15</sup> et classé en zone rouge du plan de prévention des risques naturels (PPR) approuvé le 28 décembre 2010 (p.124 carte 25, p.334). Le rapport ajoute que le règlement du PPR permet toutefois la réalisation du projet qui devra intégrer ces risques, en particulier dans le dimensionnement des ancrages, sous contrôle d'expertises géotechniques complémentaires en phase de conception et de réalisation (p.334)<sup>16</sup>. Les effets résiduels sont qualifiés de faibles, après application de la mesure de réduction n°11 d'adaptation du projet aux risques naturels<sup>17</sup> (p.420).

L'étude d'impact ne prend en considération que le fonctionnement courant ou normal de l'ascenseur incliné à eaux usées, sans analyser les hypothèses de situations dégradée ou accidentelle et les moyens de les réduire. Les scénarios de dysfonctionnements peuvent pourtant concerner notamment le réservoir de 40 m<sup>3</sup>, le dispositif de vidange gravitaire et trop plein associé (cf. schéma p.22), ou encore la cuve de 2 m<sup>3</sup> (fuites ou autre). En omettant d'analyser ces incidences, le rapport n'exclut pas que ces dysfonctionnements puissent avoir des incidences sur les enjeux environnementaux identifiés au point 1.2 et être notamment susceptibles d'aggraver les risques naturels. L'étude d'impact doit être complétée sur ce point et définir des mesures d'évitement et de réduction, par exemple des visites des installations selon une périodicité très rapprochée.

### La mobilité.

Le rapport sur les incidences environnementales précise que la gare amont est située en bordure de la RD 902 et ne comprend pas d'aire de stationnement (p.47, 54, seulement une à deux places pour les personnes à mobilité réduite) et que son accès s'effectue par la voirie piétonne qui permet de rejoindre le centre-ville par un cheminement doux « sécurisé » et calibré au gabarit des personnes à mobilité réduite (p.43, 397). La gare aval est connectée aux cheminements piétonniers existant au cœur du parc thermal.

La sécurité routière pose question, dans la mesure où l'accès piéton à la gare amont oblige à traverser la RD 902 avec un trafic dense de l'ordre de 4 000 à 7 500 véhicules/jour<sup>18</sup>.

La fréquentation prévisionnelle est évaluée à environ 2 100 usagers/jours en haute saison<sup>19</sup>, soit 1 050 personnes faisant un aller-retour. Le projet d'ascenseur incliné à eaux usées est situé à 300 mètres de l'entrée du centre-ville (RP p.7) et n'est pas relié à une gare ferroviaire, contrairement à

---

15 Le site est constitué de « terrains peu résistants et érodables, sujets notamment pour le gypse à la formation de cavités et dolines d'effondrements, et d'une façon générale très sensibles du point de vue des mouvements de terrain », p.108.

16 Le [règlement](#) du PPR prévoit que « Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées : les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles et les voiries forestières ou voies de circulation » (zones Xp risque fort d'éboulements rocheux et Xg risque fort de glissement de terrain, article 4, § 2.3, p.18, 19).

17 Cette mesure est ainsi libellée : « Adapter les travaux aux contraintes géotechniques en suivant les préconisations énoncées dans l'étude géotechnique réalisées en phase PRO. Un suivi géotechnique devra être assuré pendant la phase d'exécution des travaux », p.412. L'étude géotechnique du 29 mai 2022 mentionne un risque fort de glissement de terrains et de chute de blocs et recommande pour le tracé n°1 (qui a été retenu) « un risque de vide inter blocs et une instabilité des fouilles de fondation. La gestion de ces contraintes techniques pourra conduire à l'utilisation de fondations spéciales de type micropieux (...) la recherche systématique du rocher pour l'appui des fondations du projet. Les remblais en station amont devront être traversés pour ancrer les appuis sur le rocher en profondeur avec des rattrapages en gros béton ou des micropieux », p.22.

18 La RD 902 dessert la ville haute, y compris la gare amont de l'ascenseur, cf. [carte](#) de comptage routier 2021 : 4062 véhicules (tous véhicules, avec une pointe à 7487 véhicules) en 2021, avec 4,09 % de poids-lourds sur la RD902.

19 En haute saison, il y a un prévisionnel de 132 trajets/jour, soit avec une cabine de 16 places, 2 112 usagers/jours (p.48, 57). L'étude d'impact mentionne, par ailleurs, un maximum (constructeur ?) de 2 500 usagers/jour, p.43.

l'ascenseur valléen qui doit partir de la gare du Fayet. Les déplacements utilitaires (pour un accès à la gare ou au lycée, situés à environ 1 km de la gare aval de l'ascenseur incliné à eaux usées, ou l'accès au centre-ville pour les résidents du Fayet) se feront très vraisemblablement par l'ascenseur valléen entre la gare du Fayet et le Châtelet. L'ascenseur incliné à eaux usées risque donc de ne concerner qu'une partie seulement des habitants situés à l'entrée du centre-ville sur la rive droite du Bon Nant.

L'évaluation du report modal présenté dans le dossier est ambitieuse et optimiste. Le rapport indique que le projet poursuit un objectif de réduction de l'usage de véhicules individuels de l'ordre d'« environ 2 600 déplacements en moins, soit 31 200 km/jour retiré du trafic routier » (§ 1.1, p.44<sup>20</sup>), sans comprendre d'explication sur le mode de calcul de ces chiffres, ni d'étude du trafic routier existant entre le centre-ville et le pôle de santé et d'activités du parc thermal. Alors même que la capacité maximale de transport de l'ascenseur incliné à eaux usées (2 500 usagers/jour) est supérieure à l'estimation de trafic en haute saison (calculée à 2 112 usagers/jours maximum, avec 132 trajets/jour), le report modal est indiqué avec une valeur de 2 600 déplacements routiers, soit supérieure à celle d'un autosolisme systématique. L'ascenseur incliné à eaux usées est dédié à un itinéraire bien particulier : un aller-retour entre le centre-ville et le pôle de santé et d'activités du parc thermal. Le report modal avancé dans le dossier (2 600 déplacements routiers/jour, soit 1 300 aller-retours) représente près des 2/3 (64 %) du trafic routier moyen journalier annuel en 2021 (tous véhicules) sur la RD 902. Par ailleurs, la distance qui sépare la ville haute des Thermes est d'environ 4,65 km, ce qui, rapporté à 2 600 déplacements routiers/jour, représente environ 12 100 km/jour, soit trois fois moins que les « 31 200 km/jour » avancés dans le dossier. L'ensemble des chiffres doivent donc être davantage justifiés.

#### L'énergie et le changement climatique.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que le projet poursuit un objectif de recherche de sobriété énergétique<sup>21</sup> et de consommation d'énergie décarbonée (§ 1.1, p.44). La présentation du projet laisse entendre que l'ascenseur produira plus d'électricité qu'il n'en consommera, ce qui doit être justifié<sup>22</sup>. D'autant que le rapport omet de préciser que, initialement, le projet d'ascenseur incliné à eaux usées a été conçu pour interagir avec une centrale hydroélectrique qui devait être créée à proximité de la gare aval de l'ascenseur, sur la colonne d'eau usée passant sur l'autre rive du Bon Nant, et que ce projet semble avoir été abandonné. La mention d'une consommation d'une énergie décarbonée semble, pour sa part, fondée sur une évolution future des moyens de production énergétique (p.451, tableau 118), ce qui n'est pas le cas avec le mix énergétique actuel car celui-ci émet du CO<sub>2</sub><sup>23</sup>. Si l'ascenseur consomme plus d'électricité qu'il n'en produit, l'étude d'impact doit être corrigée et présenter un bilan carbone complet du projet, en y intégrant le calcul des émissions de CO<sub>2</sub>, par an, et sur la durée totale d'exploitation ainsi que la réduction de la capacité de stockage générée par le défrichement du massif boisé.

En outre, le gain effectif en termes de qualité de l'air reste à objectiver et quantifier<sup>24</sup>.

---

20 Le dossier utilise les expressions d'« aller-retour », « trajet » (p.57) et « déplacement » (p.44). Le trajet, comme le déplacement, désigne le fait d'aller d'un lieu à un autre et correspond à un « aller » simple.

21 Avec un système de ballast qui est présenté comme permettant de réduire la consommation énergétique de 60 % par rapport au même appareil qui n'utiliserait que de l'énergie électrique, p.44.

22 Il est indiqué que, pour un aller-retour, l'ascenseur produit 0,4 kWh d'électricité et ne consomme que 0,16 kWh, soit une « balance de production d'électricité moyenne de 0,24 kWh par aller-retour » et une « production » annuelle de 8,7 MWh (§1.4, p.57), soit un « bilan énergétique excédentaire » (p.380, tableau 106).

23 La base de données « [base empreinte](#) » administrée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe, agence de la transition écologique) précise qu'en France métropolitaine la production d'un kWh livrée sur le réseau émet en moyenne 56,9 g de CO<sub>2</sub> (compte tenu des variations saisonnières).

24 Le rapport sur les incidences environnementales indique que l'enjeu qualité de l'air est « fort » au regard de la pollution de l'air dans la vallée de l'Arve (p.320).

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de justifier le calendrier de l'inventaire naturaliste, de le compléter sur le tracé projeté de l'ascenseur incliné à eaux usées, et de démontrer que le projet répond aux critères cumulatifs pour obtenir une autorisation dérogatoire pour la destruction d'espèces protégées ;**
- **d'insérer des photo-montages pour permettre au public de visualiser l'évolution du paysage en vision proche et éloignée et analyser les impacts sur le paysage nocturne ;**
- **d'analyser les scénarios de fonctionnement des installations en mode dégradé ou accidentel, leurs incidences sur les enjeux environnementaux identifiés, notamment les risques naturels ;**
- **de justifier le bilan énergétique de l'ascenseur et de réaliser un bilan carbone complet ;**
- **de détailler et justifier le mode de calcul du report modal (2 600 déplacements routiers en moins et 31 200 km/jour retiré du trafic routier) ;**
- **de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.**

#### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision allégée n°1 du PLU et le projet d'ascenseur à eaux usées ont été retenus**

Le rapport de présentation du PLU indique que le projet s'inscrit :

- dans l'un des objectifs du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve 2019-2023 (PPA2) sur « *changer les comportements, proposer des alternatives à la voiture* » ;
- « *dans une démarche globale de mobilité bas carbone et proposer une offre de transports cohérente pour les habitants à l'année et pour la gestion des flux touristiques* » ;
- dans les enjeux de mobilité interne entre polarités de la commune, mobilité douce à débit modéré (250 personnes/h) adaptée à une topographie de montagne pour accéder en aller-retour entre le pôle amont de logements, services et commerces du centre-bourg, et le pôle aval de santé et d'activités du parc thermal, service public gratuit pour l'utilisateur.

Le dossier précise que des solutions alternatives ont été examinées. Ont été ainsi étudiées deux options pour l'emplacement de la gare aval (RP p.16 ; rapport p.397-400, figure 3<sup>25</sup>), une mutation du tramway du Mont-Blanc en transport urbain (p.396), ainsi que l'utilisation de l'ascenseur valléen (p.397).

---

25 Le tracé n°2 a été écarté notamment pour les motifs suivants : davantage de chemins de randonnée intersectés (trois au lieu de deux dans le tracé n°1), de déblais, d'impact paysager, de supports de voie, de besoins en énergie.

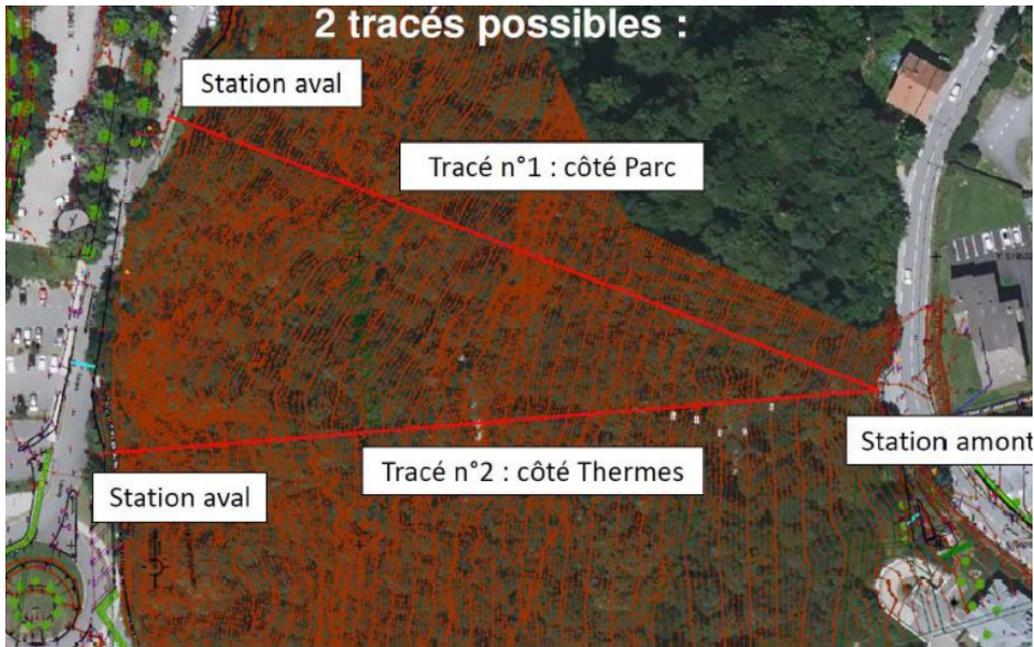


Figure 3 : Les deux variantes examinées de l'ascenseur incliné à eaux usées (source : dossier)

Le dossier n'analyse pas, parmi les solutions alternatives, le transport par bus entre le centre-ville et le pôle de santé et d'activités du parc thermal avec les véhicules propres « *Facilibus* ».

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser parmi les solutions alternatives, le transport par véhicules propres « *Facilibus* ».**

### **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi des effets du PLU figure dans le tableau 108 (pages 415-416), il ne comprend pas de périodicité. L'étude d'impact du rapport sur les incidences environnementales ne comprend pas de dispositif de suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif par un suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et par l'indication de la périodicité des mesures de suivi.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

Le projet de révision allégée n°1 du PLU, cumulé avec d'autres projets d'évolution du PLU concomitants, présente le projet de création d'un d'ascenseur incliné à eaux usées entre le centre-bourg et le pôle de santé et d'activités du parc thermal comme une contribution aux alternatives à l'auto-solisme et, par conséquent, un facteur de réduction de la pollution de l'air dans la vallée de l'Arve.

Toutefois, les éléments présentés n'apportent pas l'assurance que l'évolution du PLU prend suffisamment en compte, par ses nouvelles prescriptions et orientations ainsi que celles existantes au PLU en vigueur, la biodiversité et les milieux naturels, le paysage et le patrimoine bâti, les risques naturels, la mobilité, l'énergie et le changement climatique.

La prise en compte de ces enjeux est incomplète à ce stade.